

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n° 2020-04-13d-00468 Référence de la demande : n°2020-00468-011-001

Dénomination du projet : Projet de parc photovoltaïque d'Aubigné-Racan

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 17/02/2020

Lieu des opérations : -Département : Sarthe -Commune(s) : 72500 - Vaas.72800 - Aubigné-Racan.

Bénéficiaire : NEOEN

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le projet de la société NEOEN concerne la reconversion d'une partie de l'ancien camp militaire ETAMAT de stockage de munitions (fermé en 1999) sur une superficie d'environ 43 ha sur les communes d'Aubigné-Racan et de Vaas. Ce projet n'a pas fait l'objet d'une recherche d'autres terrains de substitution et son Intérêt public majeur n'est pas justifié. En outre, une autre partie de ce camp militaire a déjà fait l'objet d'un parc photovoltaïque d'une vingtaine d'ha à seulement quelques kilomètres de distance sur Vaas, qui n'est pas évoqué dans le dossier de demande de dérogation aux espèces protégées, ni dans l'avis de la DDT, notamment en ce qui concerne l'obligation de mesurer l'effet cumulé des deux projets sur des milieux comparables.

La Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) comprend 4 entités distinctes, malheureusement non dénommées dans le dossier de dérogation Espèces protégées. Par commodité seront nommés l'entité A la plus importante située au nord, B celle située au milieu côté nord, C celle située au milieu côté sud, et D la petite entité située à l'extrême sud.

Le parc serait constitué de 243 rangées de 15 tables photovoltaïques composées chacune de 27 modules de 2m x1m (soit 3658 tables de 54 m²) soit au total 19,75 ha de panneaux sur trois sites distincts, mais l'espacement entre les rangées n'est pas précisé, à laquelle s'ajoutent les pistes et les deux bâtiments. Les plans d'eau (principalement au sud de l'entité A) sont épargnés mais l'un d'entre eux situé dans l'entité C serait ceinturé par les panneaux et perdrait une grande partie de son intérêt faunistique.

Ce projet se situe au centre de 18 zonages patrimoniaux situés entre 100 m (ZNIEFF II et ZSC de la Vallée du Loir de Vaas à Bazouges riche en flore et faune) et 4,3 km (ENS Prairie de la Gravelle), constituant deux grandes zones de biodiversité, celle au sud représentée par les milieux humides de la vallée du Loir riche en flore et faune (chauves-souris, insectes et oiseaux) et celle au nord représentée par le bocage et les châtaigneraies riches en insectes sapro-xylophages intéressants. Elle est ceinturée sur 3 côtés (N-E-S) de ZNIEFF proches, de type I et II, dont le bois de la Martinière (Manoir de Champmarin) constituant l'un des trois corridors entre ces deux grandes zones de biodiversité. Ni le dossier de dérogation ni l'avis de la DDT de la Sarthe ne mentionnent que cette partie du camp a elle-même fait l'objet de la création d'une ZNIEFF de type I validée par le CSRPN des Pays de la Loire fin 2019 dénommée « Ancien site militaire d'Aubigné-Racan n° 520620033 » car représentant un réservoir de biodiversité à fort potentiel. Il est bon de rappeler que les camps militaires constituent eux-mêmes souvent des zones de biodiversité intéressantes car peu soumis au dérangement humain (mais malheureusement aussi peu inventoriés). Il est regrettable que le dossier ne présente aucun inventaire de la biodiversité du camp avant les travaux de démantèlement notamment sur l'entité nord la plus impactée.

Inventaires

- les inventaires floristiques et des habitats sur la ZIP se sont déroulés sur 10 journées de mai à juillet 2019 et une en octobre, et 10 journées pour la faune de fin mars à mi-juillet 2019 mais sans précision sur les dates ni sur le protocole pour l'avifaune.

-Le bureau d'étude CALDRIS avoue lui-même plusieurs lacunes dans les inventaires. Le suivi des chiroptères paraît insuffisant avec seulement 2 journées d'écoute en été, les 18 juin et 17 juillet 2019, donc pas sur l'ensemble du cycle biologique en ne retenant que la période de reproduction et en occultant la migration (et de surcroît la méthode d'écoute par ultrasons n'est pas suffisante). Même chose pour les oiseaux qui n'ont été inventoriés que d'avril à juin 2019. Les amphibiens n'ont à l'inverse pas été recherchés pendant la saison de reproduction. Dans sa réponse à la DDT s'étonnant de cet inventaire partiel, le bureau d'étude fait une confusion entre d'une part les conditions du déclenchement d'une demande de dérogation (présence d'espèces reproductrices protégées) et d'autre part l'objectif des mesures de compensation (qui est de maintenir les populations en place en bon état de conservation, sur toute l'année donc y compris hors période de reproduction), lesquelles ont donc besoin d'inventaires sur toute l'année.

-Il est regrettable que le président de la communauté de communes Sud Sarthe porteuse du projet ait fait procéder à un « nettoyage » de la végétation (zones herbacées et ligneux) de mai à juillet 2019, notamment sur les landes, avec modification des habitats et destruction de nichées d'oiseaux, qui ont altéré l'inventaire floristique et faunistique réalisé en grande partie sur cette période. Ce défrichage s'est effectué en violation du principe d'attente de toutes les autorisations réglementaires et notamment de celle du CNPN, ce que la DDT a omis de préciser dans son avis du 5 février 2020, ce qui rend une partie de ses préconisations obsolètes.

Détermination des enjeux

Les enjeux semblent néanmoins avoir été assez correctement évalués par le bureau d'étude, avec des précisions appréciées sur la répartition des espèces notamment d'oiseaux, mais avec néanmoins une sous-estimation probable compte tenu du contexte des inventaires perturbés et limités à la saison de reproduction des oiseaux et chiroptères. Aucune espèce de plante protégée nationalement n'a été observée sur la ZIP qui abrite toutefois le Potamot coloré (en danger critique d'extinction sur la liste rouge régionale) et le Lotier maritime (vulnérable sur cette même liste) sur des pelouses. On peut s'étonner toutefois qu'un tel site aussi diversifié n'abriterait qu'une centaine de taxons, ce qui laisse craindre des oublis notamment d'espèces rares patrimoniales plus difficiles à trouver. Trois habitats sont d'un intérêt fort, la lande (code EUNIS FA.2) et deux habitats aquatiques (C1.22 et C2.19), et un habitat d'intérêt modéré (pelouses accueillant des espèces patrimoniales).

La ZIP abrite un gîte de mise bas de Petits Rhinolophes dans un bâtiment, et on trouve des gîtes d'hibernation ou de reproduction de 7 à 12 espèces de chiroptères sur 3 sites situés à 4 km de la ZIP. L'activité des chauves-souris est globalement forte sur la ZIP, avec quinze espèces observées, principalement la Pipistrelle commune et secondairement le Grand Rhinolophe, la Pipistrelle de Kuhl et la Noctule de Leisler. Dix espèces ont une patrimonialité modérée. La présence de l'eau (étang sur l'entité C) et des haies arbustives et lisières sur A, B et C est particulièrement recherchée en activité alimentaire. La présence favorable de gîtes est concentrée au sud-est de l'entité A et dans la moitié nord-ouest des entités B et C, ces deux dernières étant proportionnellement plus intéressantes car peu impactées par les travaux de déconstruction du camp militaire.

Parmi la soixantaine d'espèces d'oiseaux nicheuses ou probablement nicheuses, on note 6 espèces de l'Annexe 1 de la Directive Oiseaux (Fauvette pitchou en danger critique d'extinction en France, Édicnème criard, Engoulevent d'Europe, Alouette lulu, Pic noir (qui niche entre les trois principales zones de la ZIP mais fréquente celle-ci), la Pie-Grièche écorcheur et le Martin pêcheur en nidification possible, et quatre espèces vulnérables en France, le Bouvreuil pivoine, le Bruant jaune, la Linotte mélodieuse et la Tourterelle des bois, auxquels il faut rajouter le Pic épeichette (3 couples estimés) et le Chardonneret élégant dont la nidification seulement possible a peut-être été gênée par les travaux de débroussailllements intempestifs menés au printemps et été pendant les inventaires.

Au niveau de la liste rouge régionale on trouve le Circaète Jean-le-Blanc et le Torcol fourmilier, tous deux en danger critique d'extinction, et le Pouillot fitis comme espèce vulnérable. Les espèces les plus abondantes sont le Bruant jaune (14-20 couples), la Tourterelle des bois (16 couples), la Linotte mélodieuse (8-13 couples), l'Alouette lulu (8-10 couples) et la Fauvette pitchou (6-9 couples). L'enjeu de l'aménagement est considéré comme très fort pour le Torcol fourmilier, fort pour 8 espèces et modéré pour 8 autres espèces. Rappelons que l'impact fort est significatif et irréversible. Il est de nature à remettre en cause le statut de l'espèce au moins localement.

La partie sud de la ZIP (B et C : landes, fourrés, boisements, haies, étang) et extrême sud D sont d'un intérêt fort pour les oiseaux. Tous les secteurs embroussaillés (largement répartis sur la ZIP) sont d'un intérêt fort pour les reptiles (et donc pour l'alimentation du Circaète, ce que le bureau d'étude ne relève pas). L'ensemble de la ZIP d'habitats variés est d'un intérêt fort pour les insectes, ainsi que les vieux arbres pour le Pique prune et le Grand capricorne.

Impacts bruts du projet

L'une des dernières stations connues en Sarthe du Lotier maritime sera détruite.

13% (0,6 ha) de l'habitat patrimonial de la lande seront détruits définitivement et 61% (3 ha) seront coupés pendant les travaux (et coupés tous les 4 ans pendant la durée du parc).

Seront également détruits 16% des chênaies acidiphiles (1,3 ha), 66% des roselières et cariçaies (0,2 ha), 80% des formations arbustives (20 ha), la totalité des Fougères aigles (1,7 ha), 5% des prairies et pelouses (1 ha) avec également dégradation de 71% d'entre elles (12,8 ha).

Au total, près de 25 ha de milieux naturels seront détruits et 15,8 ha seront dégradés.

55% des habitats des espèces d'oiseaux protégés seront détruits de manière permanente, avec un impact jugé modéré à fort mais qui tend plutôt à fort si l'on considère l'ensemble des espèces. L'impact est également fort pour les reptiles, modéré pour les amphibiens, faible à modéré pour les mammifères (probablement sous-estimé compte tenu de la méthode employée n'incluant pratiquement pas de suivi nocturne), modéré à fort pour les insectes des milieux herbacés et arbustifs et modérés pour celles des milieux arborescents.

Mesures d'évitement et de réduction

Les mesures d'évitement se limitent à exclure des petites parties de l'entité A (sud-ouest et secondairement sud-est), la partie boisée située au nord-est de l'entité B, l'étang sur l'entité C ainsi que sa pointe sud, et la 4^{ème} petite entité D située à l'extrême sud de la ZIP, celle-ci peut-être simplement pour des raisons d'isolement technique par rapport au reste du parc photovoltaïque.

Outre des mesures d'évitement et de réduction minimales classiques (adaptation des périodes de travaux, présence ponctuelle d'un écologue et d'un coordinateur environnemental, lutte contre les plantes invasives, passages petite faune) qui ne diminuent guère l'impact brut du projet dans sa phase d'exploitation, on note la création d'hibernacula pour les reptiles, la recréation de haies sur les limites du parc (surestimée car certaines existent déjà, et les nouvelles mettront des décennies avant d'atteindre la valeur écologique des milieux boisés détruits), la recréation de fossés surtout utiles pour les amphibiens, le déplacement de la station de Lotier maritime sur une petite zone évitée pour l'Azuré du Serpolet. La DDT 72 demande à juste titre de rajouter le hérisson dans la mesure d'évitement 3 en réalisant le débroussaillage entre mi-septembre à mi-novembre et d'enlever tous les résidus pour éviter l'installation du hérisson pour l'hivernage ainsi que celui d'autres espèces.

Impact résiduel du projet

Si l'on peut admettre qu'une très petite partie des reptiles, amphibiens et insectes (dont beaucoup vont perdre leur habitat) pourront s'adapter partiellement à la création du parc photovoltaïque grâce à ces dernières mesures de réduction, et que le déplacement de la station de Lotier maritime puisse fonctionner (bien que ce type de transplantation de plantes en général soit très rarement couronné de succès en France dans la mesure où l'absence des espèces dans les milieux d'accueil n'est pas fortuite), on reste étonné de l'écart saisissant existant dans le tableau 44 entre le niveau très élevé d'impact brut du projet pour une grande partie de la faune, notamment des oiseaux, et la faiblesse des impacts résiduels obtenus par les quelques mesures d'évitement et de réduction présentées. Cet écart résulte d'un défaut manifeste d'appréciation de la part du bureau d'étude concernant l'impact d'un parc photovoltaïque de cette ampleur sur les habitats et donc sur les animaux, notamment les oiseaux. Il suffit pourtant de comparer les photos illustrant le dossier montrant l'intérêt évident de la biodiversité végétale et des habitats (en particulier sur les entités B et C) avec ce que vont devenir ces zones couvertes de panneaux photovoltaïques pour s'en convaincre.

L'impact ne se limitera aucunement à la période de travaux ou aux risques de collision pendant la phase de fonctionnement comme semble essentiellement le considérer le dossier de demande de dérogation, mais bien de manière durable pendant toute la durée du parc et au-delà. La suppression totale des arbustes et arbres sur le parc, l'occupation surfacique très importante des panneaux et des pistes ne laissant que des interstices de végétation entre panneaux qui seront de surcroît coupés tous les 4 ans (un quart tous les ans), le morcellement considérable du paysage, les modifications de luminosité, d'humidité, de température (la réponse du bureau d'étude à la DDT à ce sujet fait l'impasse sur la température très élevée des rayons solaires sur les panneaux et donc sur l'air ambiant), le changement d'aspect du paysage, et la perte d'accès à la nourriture qui en résulteront, reviennent à faire perdre l'habitat d'une grande partie des oiseaux inventoriés sur ces parties. Les zones exclues ne permettront pas d'éviter que la très grande majorité voire la quasi-totalité des couples inventoriés sur la zone aménagée de la ZIP de Fauvette pitchou, Linotte mélodieuse, Bruant jaune, Alouette lulu, Tourterelle des bois, Pouillot fitis, Engoulevent (et Traquet pâtre oublié dans le tableau 44 comme espèce patrimoniale), disparaîtront (pour ne citer que celles-là). D'ailleurs le dossier ne fait référence à aucune étude bibliographique de suivi de parcs photovoltaïques qui démontrerait le contraire. Pourtant, le même bureau d'étude était concerné par le précédent parc photovoltaïque de Vaas, dont les terrains ont été aplanis pour l'installation des panneaux, dont le suivi prévu de la biodiversité aurait dû permettre un tel bilan instructif avant-après aménagement en constatant sa perte pour toutes les espèces. Concernant le projet d'Aubigné-Racan, seule la Fauvette pitchou et le Torcol fourmilier (et l'Azuré du Serpolet pour les insectes) sont considérés comme subissant un impact résiduel modéré (et donc seuls retenus pour des mesures compensatoires). La phrase conclusive du dossier selon laquelle « *Les mesures d'évitement et de réduction sont suffisantes pour aboutir à un niveau d'impact résiduel non significatif pour la quasi-totalité des espèces du site* » n'est pas acceptable.

Mesures compensatoires

Elles sont très insuffisantes.

Trois concernent l'Azuré du Serpolet (dont deux sont contre-productives pour le reste de la faune en accentuant le débroussaillage sur ce qui va rester, la troisième restant hypothétique sur une recherche de parcelles extérieures à la ZIP pour une gestion appropriée mais dont on ne présente aucune convention durable avec les propriétaires ni intervention d'un gestionnaire habilité type ORE, ce qui est contraire à la réglementation) et deux concernant l'avifaune, la gestion d'une parcelle de lande sur l'entité A en éliminant les bouleaux pour favoriser la Fauvette pitchou, et un îlot de vieillissement de boisement à rechercher dans la ZIP, qui reste donc hypothétique et n'offre aucune garantie dans le temps, présentant les mêmes défauts réglementaires que pour la 3^{ème} mesure pour l'Azuré du Serpolet. La Fauvette pitchou est une espèce rare en Pays de la Loire (présente comme nicheuse certaine sur seulement 5% des cases de l'Atlas régional) et 7 à 10 couples sur la ZIP constituent une population importante pour cette espèce très patrimoniale en danger critique d'extinction.

Même chose pour le Torcol fourmilier dont les 2 couples présents sur la ZIP représentent autant que ceux inventoriés dans les Pays de la Loire lors de l'enquête de l'Atlas régional. Pour ces deux espèces les conditions de dérogation de non mise en cause dans un état de conservation favorable des populations dans leur aire de répartition ne semblent pas réunies à l'échelle régionale.

Les conditions réglementaires d'une absence de perte globale de biodiversité ne sont pas non plus respectées pour les autres espèces d'oiseaux classées patrimoniales, qui devraient bénéficier de mesures de compensation adéquates compte tenu des effectifs conséquents présents sur la ZIP, notamment les Bruant jaune, Linotte mélodieuse, Alouette lulu, Pouillot fitis. La perte d'une partie de l'habitat d'alimentation des chauves-souris et du Circaète Jean le Blanc n'est pas non plus compensée.

Suivis environnementaux post implantation

Le dossier prévoit un suivi (réglementaire) les années N+1, 3, 5 puis tous les 5 ans pour l'occupation de la ZIP et des milieux environnants pour l'avifaune, les chauves-souris, les reptiles, les amphibiens, les insectes. Mais la flore est oubliée.

CONCLUSION

Considérant :

-l'intérêt indéniable de la ZIP pour la biodiversité (habitats, faune), malgré des inventaires tronqués dans le temps et perturbés par des travaux illégaux de débroussaillage avant autorisation, avec la présence importante d'espèces patrimoniales notamment de chauves-souris, d'oiseaux et d'insectes dont une grande partie va perdre leur habitat en raison du bouleversement écologique représenté par le passage d'un paysage diversifié (pelouses naturelles, lande à plusieurs strates, boisements, milieu aquatique...) à un champ de panneaux photovoltaïques et une gestion drastique de la végétation maintenue rase pendant plusieurs décennies, dont l'impact résiduel est sous-estimé car considéré essentiellement sous l'angle réducteur des collisions ou des destructions pendant travaux ;

-la valeur patrimoniale de ce site attestée par la création d'une ZNIEFF de type I sur la totalité de son emprise (mais passée sous silence dans le dossier de dérogation) ;

-la non-évocation dans le même dossier du précédent parc photovoltaïque établi sur une autre partie de ce camp militaire sur la commune de Vaas et sur des milieux semblables, dont l'impact cumulé n'est pas abordé ;

-le risque élevé d'entorse juridique aux conditions de dérogation par remise en cause de l'état de conservation de deux populations d'oiseaux rares au niveau régional (Torcol fourmilier et Fauvette pitchou) ;

-les mesures insuffisantes d'évitement de destruction d'habitats pour la flore et la faune ;

-les mesures insuffisantes de compensation notamment hors ZIP pour les populations les plus impactées, en raison de la faiblesse de celles présentées au sein de la ZIP, souvent mal définies ou peu réalistes, et l'absence de garanties juridiques sur la réalité de ces mesures laissées au seul bon vouloir de la Communauté de communes du Sud Sarthe et encore hypothétiques ;

-les deux précédents points montrant qu'il s'avère en fait impossible de respecter l'obligation légale de non perte globale de biodiversité ;

En conséquence, en l'état actuel de la demande de dérogation, le CNPN émet un avis défavorable sur cette dernière. Il accepte cependant de recevoir le dossier une fois celui-ci véritablement amélioré et sous réserve de la prise en compte des conditions suivantes:

- (1) refaire un inventaire sérieux de la biodiversité sur un cycle annuel complet ;
- (2) présenter des mesures compensatoires sérieuses hors ZIP de création d'habitats comparables (landes partiellement arbustives entrecoupées de pelouses, milieux aquatiques) pour la perte d'habitats durable de très nombreux couples d'oiseaux, les insectes et les chauves-souris selon un ratio surfacique habituel de 2 à 3 et opérationnelles avant aménagement de la ZIP;
- (3) apporter des garanties juridiques sérieuses sur le long terme (30 ans minimal) à ces mesures compensatoires, par exemple du type ORE, qui doivent être effectives avant la destruction des habitats de la ZIP.
- (4) présenter des garanties de maintien des zones naturelles exclues de la ZIP (entre les entités A et B-C) qui ne sont jamais abordées dans les dossiers présentés.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature : Nom et prénom du délégataire : Michel METAIS		
AVIS : Favorable []	Favorable sous conditions []	Défavorable [X]
Fait le : 3 juillet 2020		Signature 